



Le Cercle des bons amis inc.
Century Village, West Palm Beach, Fl

Règlements

Le Cercle des bons amis Inc.
(la « Société »)



Le Cercle des bons amis inc.
Century Village, West Palm Beach, FL

Règlements

Notes ne faisant pas partie de la version anglaise :

- *Cette version française est présentée à titre informatif seulement, seule la version anglaise a force de loi selon les lois de la Floride et des ÉUA*
- *Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte*

ARTICLE I

MEMBRES

Section 1 Le premier membre

Le mandataire des statuts (les « Articles d'incorporation »), en tant que fondateur de la Société, sera le premier membre de la Société et il demeurera membre jusqu'à ce qu'il démissionne en tant que membre et/ou qu'il soit rayé comme membre conformément aux règlements.

Section 2 Admissibilité et catégories d'adhésion, privilèges et obligations

(a) L'adhésion à la Société est ouverte à toute personne qui réside au Century Village de West Palm Beach et qui est définie comme une personne qui détient un certificat d'occupation valide du Century Village de West Palm Beach (un « Résident du Century Village de West Palm Beach »).

(b) Sous réserve de la section 2(a) ci-haut, l'éligibilité et les conditions d'adhésion, le mode d'admission des membres, les diverses catégories de membres (le cas échéant) ainsi que les droits, privilèges et obligations associés à chacune de ces catégories de membres (le cas échéant) feront l'objet de résolutions dûment adoptées par le conseil d'administration (tel que défini à l'article II ci-dessous) ou, seront édictés dans les règles de régie interne dont le pouvoir de gestion relève du conseil d'administration. Toutes les résolutions et/ou toutes les règles de régie interne relatives aux membres dûment adoptées par le conseil d'administration seront ajoutées à ces règlements et seront réputées en faire partie. Sans préjudice à la portée générale de ce qui précède, le conseil d'administration

Le Cercle des bons amis

Règlements

peut prescrire et/ou déterminer, sans limitation, et ce, à l'égard de tous les membres et/ou toutes les catégories d'adhérents (s'il y en a plus d'une): i) le montant et la manière d'imposer et de percevoir (ii) la manière de suspendre ou de rayer une adhésion, (iii) la manière de rétablir l'adhésion d'un membre, et (iv) sauf disposition contraire ci-après, les droits, privilèges et obligations de toute catégorie de membres.

(c) Le droit ou l'intérêt d'un membre ne prendra fin qu'après la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants, conformément aux dispositions du présent règlement: (i) le décès d'un membre, (ii) la démission d'un membre, (iii) l'expulsion d'un membre, et/ou (iv) la dissolution ou la liquidation de la Société.

(d) Le conseil d'administration peut émettre des certificats, cartes ou autres instruments autorisés par la Loi attestant l'appartenance à la Société. Or, ces certificats, cartes ou autres instruments sont intransmissibles et une mention à cet effet doit être apposée sur lesdits documents émis. Les certificats d'adhésion, les cartes ou les autres instruments, s'ils sont délivrés, doivent porter les signatures ou les fac-similés d'un ou de plusieurs dirigeants désignés par le conseil d'administration et peuvent porter le sceau de la Société ou un fac-similé de celui-ci.

Section 3 Réunion annuelle

(a) La Société tient chaque année une assemblée annuelle pour procéder à l'élection des administrateurs (chacun étant un «administrateur») et pour l'approbation de toute action appropriée de gestion, à un moment fixé ou établi par résolution par le conseil d'administration.

(b) Les assemblées annuelles des membres peuvent être tenues à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État de la Floride, à un endroit convenu ou fixé conformément à une résolution du conseil d'administration, dans la mesure où cet endroit n'est pas incompatible avec la résolution du conseil d'administration stipulée dans l'avis de convocation de l'assemblée annuelle. Si aucun lieu n'est mentionné ou fixé conformément aux présents statuts ou indiqué dans l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, les assemblées annuelles se tiennent au siège social de la Société.

(c) L'omission de tenir l'assemblée annuelle à une date donnée ou à la date établie conformément aux présents statuts ou, en vertu de la Loi sur la Société sans but lucratif de Floride (la Loi), n'a aucune incidence sur la validité d'une action de la Société et ne peut mener à une confiscation (transfert à l'État) ou à la dissolution de la Société.

Le Cercle des bons amis

Règlements

Section 4 Réunions spéciales

- (a) La Société tient une assemblée extraordinaire des membres:
- (1) Sur convocation de son conseil d'administration et/ou de toute autre personne ou personnes autorisées par le conseil d'administration; ou
 - (2) Si au moins 10% de tous les membres de la Société ayant droit de vote signe, date et remet au secrétaire de la Société une ou plusieurs demandes écrites pour l'assemblée décrivant l'objet ou les fins auxquelles elle doit être tenue.
- (b) Des réunions spéciales peuvent être tenues à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État de la Floride à un endroit indiqué ou fixé conformément à une résolution du conseil d'administration-ou, lorsque ces endroits ne sont pas incompatibles avec les résolutions approuvées par le conseil d'administration, elles se tiennent à l'endroit identifié dans l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire. Si aucun lieu n'est mentionné ou fixé conformément aux présents règlements ou à l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire, les assemblées extraordinaires sont tenues au siège social de la Société.
- (c) Seules les points faisant l'objet des fins décrites dans l'avis de convocation d'une réunion spéciale peuvent être débattues à une réunion spéciale des membres.

Section 5 Liste des membres pour la réunion

- (a) Après avoir fixé la date de clôture des registres pour la tenue d'une réunion, la Société établit une liste de tous les membres ayant droit à l'avis de convocation d'une assemblée des membres, le tout conformément à la Loi, à l'adresse et à la catégorie d'adhésion (si plus d'une) pour chacun de ses membres.
- (b) La liste des membres doit être disponible pour examen par tout membre pendant une période de dix (10) jours précédant la réunion ou le plus bref délai qui existe entre la date de clôture des registres et l'assemblée se tenant au bureau principal de la Société ou à un endroit indiqué dans l'avis de convocation ou encore, dans la ville où la réunion aura lieu. Un membre ou son mandataire a le droit, sur demande écrite, d'inspecter la liste des membres (sous réserve des exigences de la Loi et de toute autre loi applicable), pendant les heures normales de travail et à ses frais, pendant la période où elle est disponible pour inspection.
- (c) La Société rend disponible la liste des membres convoqués à l'assemblée et, tout membre ou son mandataire, a le droit d'inspecter la liste à tout moment de l'assemblée ou à la date d'ajournement.

Section 6 Date d'enregistrement

(a) Le conseil d'administration peut fixer un registre afin de déterminer les membres ayant droit à un avis de la réunion et à voter à une assemblée des membres. Toutefois, une date de référence fixée par le conseil d'administration ne peut en aucun cas être antérieure à la date à laquelle la résolution fixant la date de référence a été adoptée.

(b) À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, la date de référence pour déterminer le membre autorisé à demander une assemblée extraordinaire est la date à laquelle le premier membre présente sa demande à la Société. Si le conseil d'administration fixe la date de clôture des assemblées extraordinaires des membres, elle ne sera pas une date antérieure à la date à laquelle la Société reçoit la première demande d'un membre demandant une assemblée extraordinaire.

(c) Si le conseil d'administration n'exige aucune action préalable en vertu de la Loi et que, sauf une décision contraire du conseil d'administration, la date de clôture des registres pour déterminer les membres habilités à agir sans réunion est la date de la première signature. Un consentement écrit est donné à la Société en vertu des dispositions applicables par la Loi. Si des mesures préalables sont requises par le conseil d'administration en vertu de la Loi, la date de clôture des registres pour déterminer les membres habilités à agir sans réunion est : à la fermeture des bureaux le jour-même de l'adoption de la résolution par le conseil d'administration.

(d) À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, la date de clôture des registres pour déterminer les membres ayant droit à un avis de la réunion et à voter lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire est à la fermeture des bureaux, la veille de l'envoi du premier avis aux membres.

(e) La date de clôture des registres ne peut dépasser soixante-dix (70) jours avant la réunion ou toute action requérant la détermination des membres.

(f) La détermination du membre autorisé à se faire inscrire ou à voter à une assemblée des membres prend effet à tout ajournement de l'assemblée, sauf si le conseil d'administration fixe une nouvelle date de clôture, ce qu'il doit faire si l'assemblée est ajournée à une date excédant cent vingt (120) jours après la date de la tenue de la réunion initiale.

Section 7 Avis de convocation et ajournement

(a) La Société informe les membres de la date, de l'heure et du lieu de chaque assemblée annuelle et extraordinaire des membres au moins dix (10) à soixante (60) jours avant la date de la réunion. Sauf disposition contraire de la Loi, la Société est tenue de donner un avis seulement aux membres ayant droit de vote à l'assemblée. L'avis doit être donné de la manière prévue par la Loi, par le président, le secrétaire, le ou les dirigeants ou les personnes qui convoquent l'assemblée. Si l'avis est envoyé par la poste, il doit être envoyé au moins trente (30) jours avant la réunion, il peut être fait par une classe de courrier américain autre que la première classe et, s'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé avoir été posté à l'adresse du membre telle qu'elle figure dans les livres et registres de la Société, et ce, à la date correspondant à celle apparaissant sur l'affranchissement prépayé.

(b) Sauf disposition contraire de la Loi ou des statuts, il n'est pas nécessaire que l'avis d'une assemblée annuelle contienne une description du ou des buts pour lesquels l'assemblée est convoquée.

(c) L'avis d'une assemblée extraordinaire doit comprendre une description du ou des buts pour lesquels l'assemblée est convoquée.

(d) Si une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres est ajournée à une autre date, heure ou lieu, il n'est pas nécessaire d'indiquer la nouvelle date, heure ou le nouvel endroit si la nouvelle date, heure ou le lieu sont annoncés à la réunion avant l'ajournement. Tout sujet qui aurait du être traité à la date initiale de l'assemblée, pourra être traité lors de l'assemblée ajournée. Toutefois, si une nouvelle date de référence est ou doit être fixée en vertu de la Loi, l'avis d'assemblée ajournée doit être donné en vertu du présent article aux personnes qui sont membres à compter de la nouvelle date de clôture.

Section 8 Renonciation à l'avis

(a) Un membre peut renoncer à tout avis exigé par la Loi, les statuts ou les présents règlements avant ou après la date et l'heure indiquées dans l'avis. La renonciation doit être faite par écrit, être signée par le membre ayant droit à l'avis et être remise à la Société pour inclusion dans le procès-verbal ou consignation aux dossiers de la Société. Ni les sujets devant être traités, ni l'objet d'une assemblée ordinaire ou spéciale des membres ne doivent être spécifiés dans une renonciation écrite à l'avis.

Le Cercle des bons amis

Règlements

(b) Participation d'un membre à une réunion:

(1) renonce à faire objection à l'absence de préavis ou de défaut de convocation à l'assemblée, à moins que le membre au début de l'assemblée ne s'oppose manifestement à la tenue de l'assemblée ou à la tenue d'une transaction à l'assemblée; ou

(2) renonce à l'objection à l'examen d'une question particulière à la réunion qui n'est pas dans le but ou les buts décrits dans l'avis de la réunion, à moins que le membre ne s'oppose manifestement à l'examen de la question lors de sa présentation.

Section 9 **Vote par les membres**

(a) À moins que les statuts, la Loi et/ou les résolutions dûment adoptées par le conseil d'administration n'en disposent expressément autrement, chaque membre donne droit à un (1) vote sur chaque question soumise au vote lors d'une réunion des membres. Seuls les membres en règle de la Société ont le droit de voter.

(b) 20% des membres ayant le droit de vote, membres présents dans la salle ou représentés par proxy, constitue le quorum lors d'une assemblée des membres. Lorsqu'un item à l'agenda doit être soumis au vote d'une catégorie d'adhérents désignés, 20% des membres d'une telle catégorie d'adhésion constitue le quorum pour la transaction d'une telle affaire par cette catégorie de membres.

(c) Une modification des statuts et/ou des présents règlements qui ajoute, modifie ou supprime un quorum ou une exigence de vote plus ou moins élevée doit satisfaire au même quorum et être adoptée par le même vote requis pour agir en vertu du quorum et des exigences de vote en vigueur ou proposées pour adoption, selon le nombre le plus élevé des deux.

(d) S'il y a quorum, une action sur une question autre que l'élection des administrateurs est approuvée si, les voix exprimées par les membres à l'assemblée et les ayants droit de vote sur le sujet favorisant l'action dépassent les votes exprimés en opposition à l'action, à moins qu'un nombre plus élevé de votes favorables ne soit exigé par la Loi ou les statuts.

(e) Après que le quorum ait été établi lors d'une assemblée des membres, le retrait subséquent d'un membre, afin de réduire le nombre de membres ayant droit de vote à la réunion en dessous du nombre requis pour un quorum, n'affecte pas la validité de toute mesure prise à l'assemblée ou toute reprise de celle-ci.

(f) Les administrateurs sont élus par une majorité des voix exprimées par les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée où le quorum est atteint.

Le Cercle des bons amis

Règlements

(g) Un membre peut nommer un mandataire pour voter ou agir autrement pour lui en signant un formulaire de proxy, soit personnellement, soit par son mandataire en fait, et le remet à la Société; la nomination d'un mandataire prend effet à compter de sa réception par la Société et est valide pour un maximum de onze (11) mois, à moins qu'une période plus longue ne soit expressément prévue dans le formulaire de nomination. Toutes les nominations par procuration sont révocables par le membre qui l'exécute.

(h) Toute action requise ou autorisée par la Loi à toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut être prise sans assemblée, sans préavis et sans vote, si l'action est exercée par le membre ayant droit de vote et ayant au moins un minimum le nombre de voix qui seraient nécessaires pour autoriser ou prendre une telle mesure lors d'une réunion au cours de laquelle tous les membres ayant droit de vote étaient présents et ont voté. Pour être effective, l'action doit être attestée par un ou plusieurs consentements écrits décrivant les mesures prises, datée et signée par les membres ayant le droit de voter et ayant le nombre suffisant de voix et remis à la Société par la livraison de son mandant au bureau principal dans l'État de la Floride, son siège principal, le secrétaire général ou un autre bureau ou mandataire de la Société ayant la garde du livre dans lequel sont enregistrées les délibérations des assemblées des membres. Aucun consentement écrit ne sera efficace pour prendre les mesures d'entreprise qui y sont mentionnées, à moins que, dans les soixante (60) jours suivant la date du premier consentement daté ne soit délivré de la manière prescrite par la Loi, un consentement écrit signé par le nombre de membres requis de prendre des mesures est remis à la Société par la livraison prévue par la Loi; en plus, dans les dix (10) jours suivants l'obtention de cette autorisation par consentement écrit, un avis doit être donné aux membres qui n'ont pas consenti par écrit.

ARTICLE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Pouvoirs du conseil d'administration ; Éligibilité

(a) La Société et les affaires de la Société sont gérées par son conseil d'administration (le «conseil d'administration»).

(b) Le premier conseil d'administration est composé des personnes nommées par le fondateur et exerce ses fonctions jusqu'à la deuxième assemblée annuelle des membres et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et éligible.

(c) Chaque directeur doit avoir au moins dix-huit (18) ans et être membre de la Société.

Le Cercle des bons amis

Règlements

(d) Le conseil d'administration et habilité à adopter, modifier et/ou abroger des règles de régie interne « règles de régie interne » afin de régir tous les aspects de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les questions relatives aux membres et aux codes de conduite attendu des membres. Toutefois, ces règles de régie interne, ne doivent jamais être incompatible avec les articles d'incorporation et/ou les présents règlements, chacun pouvant être modifié de temps en temps.

Section 2 Nombre et durée du mandat des directeurs

a) Le conseil d'administration initiale, nommé dans le cadre de l'incorporation de la Société, se compose de neuf (9) membres. Par la suite, le nombre de directeurs peut être modifié si nécessaire par un vote à la majorité des directeurs alors en fonction, dans la mesure où (i) cette réduction du nombre de directeurs n'écourte pas le mandat d'un directeur déjà en fonction, et (ii) en aucun cas le nombre de directeurs soit moins que 3 membres. Aux fins du présent article, l'expression " conseil entier des directeurs" correspond au nombre total des directeurs autorisés à voter et, dont la Société disposerait s'il n'y avait pas de postes vacants.

(b) Tous les directeurs sont nommés pour une période de deux (2) ans ; ainsi, ces directeurs demeurent en fonction jusqu'à la deuxième assemblée annuelle subséquente ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et éligibles. Nonobstant ce qui précède, avant l'élection d'un directeur, le mandat peut être fixée à une durée supérieure et/ou inférieure à deux (2) ans afin de prévoir des termes échelonnés pour ses directeurs.

(c) Chaque directeur a droit a un vote.

Section 3 Organisation

À chaque réunion du conseil d'administration, le président ou en l'absence de celui-ci, le vice-président préside ou en cas d'absence de l'un ou l'autre de ces dirigeants, un membre du conseil d'administration, choisi par la majorité des directeurs présents, préside. Le secrétaire agit à titre de secrétaire du conseil d'administration. En cas d'absence du secrétaire à une réunion du conseil d'administration, un des administrateurs déterminé par l'ensemble du conseil d'administration, exercera les fonctions du secrétaire.

Section 4 Démission et révocation des directeurs

(a) Tout directeur de la Société peut démissionner en tout temps en donnant un avis écrit au président ou au secrétaire. Cette démission prend effet à l'heure inscrite dans l'avis écrit ou, à défaut, au moment de la livraison de cet avis

Le Cercle des bons amis

Règlements

(b) Tout directeur peut être révoqué avec ou sans raison par vote des membres de la Société. L'ensemble du conseil d'administration peut révoquer tout directeur individuellement pour cause seulement.

L'ensemble ou un certain nombre des directeurs peuvent être révoqués pour cause par le vote des directeurs moyennant qu'il y ait quorum comportant au moins la majorité de l'ensemble du conseil d'administration présent à l'assemblée des directeurs au cours de laquelle une telle décision est prise.

Section 5 Nouveaux mandats et postes vacants

Les nouveaux mandats résultant d'une augmentation du nombre de directeurs et des postes vacants au sein du conseil d'administration pour quelle raison que ce soit seront comblés par vote à la majorité des directeurs en fonction, quel que soit leur nombre. Les directeurs élus pour occuper les postes de direction nouvellement créés exerceront leurs fonctions selon leur classification (si les directeurs sont qualifiés) et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les directeurs élus pour combler des postes vacants siègent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Section 6 Action du conseil d'administration

(a) Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements, l'acte du conseil d'administration signifie l'action à une réunion du conseil d'administration par le vote à la majorité des directeurs présents au moment du vote, si le quorum est atteint à ce moment.

(b) Toute mesure requise ou autorisée par le conseil d'administration ou un comité de celui-ci peut être prise sans réunion si tous les membres du conseil d'administration ou dudit comité consentent par écrit à l'adoption d'une résolution autorisant l'action. La résolution et les consentements écrits des membres du conseil d'administration ou dudit comité sont joints au procès-verbal du conseil d'administration ou dudit comité.

(c) Un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou tout comité de celui-ci peut participer à une réunion de ce conseil ou du comité par conférence téléphonique ou autre équipement de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre les uns les autres et en même temps. La participation au moyen de ces nouveaux modes de communication équivaut à une présence en personne à la réunion.

Section 7 Lieu de la réunion

Le conseil d'administration peut tenir ses réunions au siège social de la Société ou à un ou plusieurs endroits à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État de la Floride selon ce que le conseil d'administration pourra déterminer au besoin.

Section 8 Réunions annuelles

Dès que possible après l'élection des directeurs, le conseil d'administration doit se réunir pour décider des rôles et des fonctions des élus au sein du conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire de procéder par avis de convocation pour une telle réunion. La première de ces réunions peut cependant avoir lieu à tout autre moment et, si elle est tenue à un autre moment, l'avis de convocation est requis comme prévu ci-après pour les réunions spéciales du conseil d'administration.

Section 9 Réunions régulières

Les réunions régulières du Conseil d'Administration peuvent se tenir sans préavis aux moments fixés de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Section 10 Réunions spéciales

Des réunions spéciales du conseil d'administration se tiennent chaque fois que le président ou au moins trois (3) administrateurs les convoquent. L'avis est donné oralement, par télécopie, par courrier régulier ou par courrier électronique et indique les buts, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si l'avis est donné oralement, en personne ou par téléphone, il doit être donné au moins un jour avant l'assemblée. Si l'avis est donné par télécopie, par courrier régulier ou par courrier électronique, il doit être donné au moins trois jours avant la réunion.

Section 11 Renonciation à l'avis

L'avis de convocation à une assemblée ne doit pas être donné à un directeur qui soumet une renonciation signée dudit avis, avant ou après l'assemblée, ou qui assiste à l'assemblée sans protester, avant ou au début de l'assemblée.

Section 12 Quorum

(a) La majorité de l'ensemble du conseil d'administration constitue le quorum pour toute transaction.

(b) La majorité des directeurs présents, qu'il y ait quorum ou non, peut remettre toute assemblée à un autre moment et à un autre lieu sans préavis à aucun directeur.

Section 13 Rémunération

Les directeurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services mais peuvent se voir rembourser les frais raisonnablement encourus par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ces mêmes dépenses doivent être approuvées par écrit par le conseil d'administration avant qu'un directeur ne s'engage dans une telle dépense.

Section 14 Rapport annuel

Le conseil d'administration doit présenter à l'assemblée annuelle des membres un rapport certifié par le trésorier ou un cabinet de comptables public indépendant choisis par le conseil, indiquant de façon appropriée ce qui suit:

(a) l'actif et le passif, y compris les fonds en fiducie, de la Société à la fin de l'exercice financier de douze mois se terminant au plus tard six mois avant ladite assemblée.

(b) les principales variations de l'actif et du passif, y compris les fonds en fiducie, au cours de l'exercice.

(c) les revenus ou les recettes de la Société, à la fois non restreints et limités à des fins particulières au cours de l'exercice.

(d) les dépenses ou les déboursements de la Société à des fins générales et restreintes pendant ledit exercice.

Ce rapport est déposé et classé avec les registres de cette Société et une copie de celui-ci est annexée au procès-verbal de l'assemblée annuelle des membres.

ARTICLE III

COMITÉS

Section 1 Comité de nominations

Il y aura un comité de nominations composé d'au moins deux (2) membres (dont aucun n'est un directeur en fonction) désignés par une majorité du conseil d'administration au complet qui siègent jusqu'à la prochaine réunion annuelle des membres dont le but est l'élection de tous les directeurs. Le comité de nominations présentera une liste de candidats désireux de servir, parmi les membres, pouvant inclure d'actuels directeurs et tout membre en règle qui a donné un avis écrit à la Société signifiant son intention d'être considéré comme directeur lors d'une prochaine élection. La liste des candidats (les "directeurs désignés") sera distribuée aux membres de la Société habilités à voter pour fins de révision et considération et, aucune autre personne ne pourra être considérée et/ou élue comme directeur lors d'élections prochaines.

Section 2 Comités spéciaux

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités spéciaux, chacun comprenant des personnes dont l'autorité sera définie dans la résolution désignant ce comité, sauf que cette autorité ne dépasse pas celle incombant au conseil d'administration à l'Article III.

Section 3 Réunions

Les réunions des comités, dont les avis seront nécessaires, se tiendront au lieu et à l'heure déterminés par le président de la Société ou le président du comité ou par un vote à la majorité de tous les membres du comité.

Section 4 Quorum et façon de procéder

À moins que la directive du conseil d'administration n'en convienne autrement, la majorité des membres d'un comité constitue le quorum pour gérer les affaires et, le vote de tous les membres du comité représente l'acte du comité.

Section 6 Le mandat des membres du comité

Chaque comité du conseil et chacun des membres exerce ses fonctions à la convenance du conseil d'administration.

ARTICLE IV

DIRIGEANTS

Section 1 Nombre

Les dirigeants de la Société sont un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et/ou tout autre dirigeant à la discrétion du conseil d'administration. Une même personne peut détenir deux ou plusieurs fonctions.

Section 2 Mandat et compétences

Les dirigeants dont les titres sont mentionnés à la Section 1 de l'Article IV seront élus par le conseil d'administration à la réunion annuelle. À moins qu'une résolution du conseil d'administration prévoit l'élection d'un dirigeant comportant un mandat d'une durée plus courte, le mandat de chaque dirigeant dure jusqu'à la prochaine réunion annuelle ou jusqu'à ce que le successeur du dirigeant soit élu et reconnu officiellement.

Section 3 Dirigeants additionnels

De temps à autre, des dirigeants additionnels peuvent être élus pour une période de temps déterminé, à des fonctions et pouvoirs, soit administratifs ou subordonnés, lesquels seront déterminés par le conseil d'administration.

Section 4 Destitution des dirigeants

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans motif un dirigeant.

Section 5 Démission

Un dirigeant peut, en tout temps, remettre sa démission par écrit, au conseil d'administration, au président ou au secrétaire. Toute démission prendra effet tel que stipulé dans la lettre de démission ou, si aucune date n'est spécifiée, la date de livraison sera considérée comme étant la date effective de la démission.

Le Cercle des bons amis

Règlements

Section 6 Postes vacants

Tout poste vacant sera comblé par le conseil d'administration.

Section 7 Président

Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration lorsque présent. Le président est l'administrateur général de la Société, il supervise la gestion administrative de la Société assujettie à la supervision du conseil. De temps à autre, le conseil d'administration pourra désigner certaines fonctions au président.

Section 8 Vice-président

En l'absence ou l'incapacité du président, ou advenant la vacance du poste de président, il revient au vice-président de présider les réunions du conseil d'administration et d'exercer les fonctions et les pouvoirs du président, le tout assujetti aux droits du conseil d'administration d'étendre ou de limiter ces fonctions et pouvoirs ou de les assigner à une autre personne. Le vice-président exercera ces pouvoirs et ces fonctions tels qu'ils seront déterminés par le conseil d'administration ou le président.

Section 9 Trésorier

Si le conseil d'administration le requiert, le trésorier peut obtenir une garantie contre un détournement de fonds dont le montant et la nature seront fixés par le conseil d'administration. Le trésorier assure la comptabilité et tient un registre des comptes, il est responsable de tous les fonds et valeurs de la Société et doit déposer tous les fonds et les crédits au nom de la Société dans les banques, sociétés de fiducie ou autres institutions financières déterminées par le conseil d'administration. Le trésorier doit aussi accomplir les tâches attenantes à sa fonction de trésorier et ainsi que toutes autres tâches déterminées par le conseil d'administration.

Section 10 Secrétaire

Le secrétaire remplit la fonction de secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration et rédige les procès-verbaux de toutes les réunions et les consigne dans le livre dédié à cet effet; le secrétaire s'assure que tous les avis requis par la Société soient envoyés ou exécutés dans les délais prescrits; le secrétaire tient à jour la liste des directeurs et des dirigeants de la Société et ainsi que leurs adresses; le secrétaire est le gardien du sceau de la corporation, il apposera ou fera apposer le sceau sur toutes les ententes, les documents ou autres papiers. Le secrétaire a la garde du livre des procès-verbaux de toutes les réunions des directeurs, du conseil d'administration et de tous les autres comités, ainsi que tout autre contrat ou document qui n'est pas sous la garde du trésorier de la Société ou tout autre personne autorisée par le conseil d'administration.

Section 11 Dirigeants nommés

Le conseil d'administration peut déléguer à tout dirigeant ou comité le pouvoir de nommer ou destituer un subalterne (dirigeant, un mandataire ou un employé).

Section 12. Affectation et transfert de valeurs, titres, actions et obligations.

Le président, le trésorier et le secrétaire, chacun d'eux a le pouvoir de nommer ou d'endosser un transfert sous le sceau de la Société et de livrer tout actif, obligation, droit de souscription et autres valeurs ou intérêts financiers de la Société.

ARTICLE V

CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES BANCAIRES ET COMPTES BANCAIRES

Section 1 Exécution des contrats

Le conseil d'administration, sauf si les présents règlements en conviennent autrement, peut autoriser un ou des dirigeants, un ou des agents, au nom de la Société, à conclure un contrat, à exécuter et à livrer tout autre engagement. Cette autorité peut être générale ou restreinte à certaines exigences. En l'absence d'autorisation déclarée par le conseil d'administration, ou édictée dans les règlements, aucun dirigeant, agent ou employé a le pouvoir ou l'autorité de lier la Société par un contrat, un engagement affectant son crédit ou un engagement l'exposant à des poursuites financières sous toutes ses formes.

Le Cercle des bons amis

Règlements

Section 2 Prêts

Aucun prêt ne sera consenti au nom de la Société à moins d'y avoir été expressément autorisé par le conseil d'administration.

Section 3 Chèques, traites bancaires, etc.

Tous les chèques, traites bancaires et autres modes de paiement monétaires puisés des fonds de la Société, de même que toutes les notes ou les preuves de dettes de la Société devront être mises à jour au besoin et dûment signés au nom de la Société, et ce, de la façon déterminée par le conseil d'administration.

Section 4 Dépôts

Tous les fonds non-utilisés par la Société devront être déposés au crédit de la Société dans les banques, les sociétés de fiducie ou autres institutions financières désignées par le conseil d'administration.

ARTICLE VI

INDEMNISATION ET ASSURANCE

Dans toute la mesure autorisée par la Loi, la Société doit indemniser toute personne, faisant partie ou menacée de faire partie, dans toute action ou procédure civile ou criminelle, en raison du fait que la personne, son testateur ou intestat, est ou était un directeur ou un dirigeant de la Société ou a agi à la demande de la Société, de toute autre société, société de personnes, coentreprise, fiducie, régime d'avantages sociaux ou autre entreprise. Ce qui précède n'oblige pas la Société à souscrire une assurance responsabilité pour ses administrateurs et ses dirigeants, mais si la Loi applicable permet à la Société d'acheter telle assurance responsabilité moyennant que cet achat soit autorisé et approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE VII

CONFLITS D'INTÉRÊT

Section 1 Définition des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts sera réputé exister chaque fois qu'une personne est en mesure d'approuver ou d'influencer les politiques ou les mesures de la Société qui impliquent ou pourraient finalement nuire ou tirer bénéfices financièrement: a) le particulier; b) tout membre de sa famille immédiate (conjoint, parents, enfants, frères, sœurs et conjoints de ces personnes; c) toute organisation dans laquelle il ou un membre de sa famille immédiate est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant, un membre, un associé ou un actionnaire de plus de 10%. Le fait de siéger au conseil d'administration d'une autre société sans but lucratif ne constitue pas un conflit d'intérêts.

Section 2 Divulgence des conflits d'intérêts

Un directeur ou un dirigeant doit divulguer un conflit d'intérêts: a) avant de voter ou de s'acquitter de ses fonctions à l'égard de toute question liée au conflit qui est soumise au conseil d'administration ou à un comité; b) avant de conclure un contrat ou une transaction impliquant le conflit; c) aussitôt que possible après que le directeur ou le dirigeant a pris connaissance du conflit; d) le formulaire de divulgation annuel des conflits d'intérêts. Le secrétaire de la Société doit distribuer annuellement à tous les directeur et dirigeants un formulaire demandant la divulgation de tous les conflits d'intérêts, y compris des renseignements précis sur les modalités d'un contrat ou d'une transaction avec la Société et si le processus d'approbation énoncé à la section 3 de l'article VIII a été appliqué.

Section 3 Approbation de contrats et de transactions impliquant des conflits d'intérêts potentiels

Un directeur ou un dirigeant qui a connaissance d'un conflit d'intérêts potentiel ou qui en a connaissance peut divulguer sans délai au secrétaire de la Société les faits importants concernant tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, y compris des renseignements précis concernant les modalités d'un contrat ou d'une transaction avec la Société. Tous les efforts doivent être déployés pour divulguer tel contrat ou transaction et le faire approuver par le conseil d'administration avant la conclusion de l'arrangement.

À la suite de la réception d'informations concernant un contrat ou une transaction impliquant un conflit d'intérêts potentiel, le conseil d'administration examine les faits importants concernant le contrat ou l'opération proposée, y compris le processus par lequel la décision a été prise de recommander la conclusion de l'arrangement aux

Règlements

conditions proposées. Le conseil d'administration n'approuvera que les contrats ou les opérations pour lesquels les conditions sont équitables et raisonnables pour la Société et les arrangements compatibles dans l'intérêt supérieur de la Société. L'équité comprend notamment les concepts selon lesquels la Société ne devrait pas payer plus que la juste valeur marchande pour les biens ou services qu'elle reçoit et que la Société devrait recevoir une juste valeur marchande pour les biens ou services qu'elle fournit à d'autres. Le conseil d'administration établit les fondements de sa décision concernant l'approbation des contrats ou des opérations impliquant des conflits d'intérêts dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision est rendue, y compris la base déterminant la contrepartie équitable à verser à la Société.

Section 4 Validité des actions

Aucun contrat et aucune autre transaction entre la Société et un ou plusieurs de ses directeurs ou dirigeants, ou entre la Société et toute autre société, entreprise, association ou autre entité dans laquelle un ou plusieurs de ses dirigeants sont administrateurs, est annulé pour cette seule raison ou parce que ces directeurs ou dirigeants sont présents à la réunion du conseil d'administration ou d'un comité qui autorise le contrat ou l'opération, ou que leurs votes sont comptés à cette fin, si les faits importants relatifs à l'intérêt de cet administrateur dans un tel contrat ou une telle opération et quant à ces dirigeants, ou intérêts financiers sont divulgués de bonne foi ou connus du conseil d'administration ou le comité, et le conseil autorise ce contrat ou cette opération par un vote suffisant à cette fin sans compter le ou les votes du directeur ou du dirigeant intéressé. Les dirigeants communs ou intéressés peuvent être comptés pour déterminer la présence d'un quorum lors d'une réunion du conseil d'administration ou du comité qui autorise le contrat ou l'opération. Au moment de la discussion et de la décision concernant l'autorisation d'un tel contrat ou une telle transaction, le directeur ou le dirigeant intéressé ne doit pas être présent pendant le débat de l'assemblée sur le sujet en cause.

Section 5 Conflits d'intérêts des employés

Un employé (le cas échéant) de la Société qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts dans une affaire déterminée doit rapidement révéler le conflit potentiel à son supérieur hiérarchique. L'employé doit ensuite s'abstenir de participer aux délibérations et aux discussions, ainsi que toute décision relative à la question et suivre les directives du superviseur quant à la façon dont les décisions de la Société qui font l'objet du conflit seront déterminées. Le président est chargé de déterminer la façon appropriée pour la Société de traiter les décisions de la Société qui impliquent des conflits d'intérêts non résolus des employés. Lors de ces décisions, le président du conseil peut consulter un avocat.

Le Cercle des bons amis

Règlements

Le président fait rapport au conseil, au moins une fois par an, sur les conflits d'intérêts des salariés qui ont été divulgués ainsi que sur les contrats et transactions impliquant des conflits de travail que le président a approuvés.

ARTICLE VIII

RÉMUNÉRATION

Section 1 Rémunération raisonnable

La Société a pour politique de ne verser qu'une rémunération raisonnable pour les services professionnels rendus à la demande de la Société par les dirigeants et les employés, le cas échéant. Les directeurs de la Société ne reçoivent pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions de directeur, bien que les directeurs puissent se voir rembourser les dépenses réelles qu'ils engagent pour remplir leurs fonctions de directeurs conformément aux dispositions des présents statuts. Les dépenses remboursables sont celles requises et commandées par le conseil d'administration dans le but de réaliser les activités liées à la mission de la Société.

Section 2 Approbation de la rémunération

Le conseil d'administration doit approuver à l'avance le montant de toute rémunération pour les dirigeants de la Société, le cas échéant.

Avant d'approuver la rémunération d'un dirigeant, le conseil d'administration détermine que la rémunération totale à verser par la Société au dirigeant est raisonnable en fonction du poste, de la responsabilité et de la qualification du dirigeant pour le poste occupé, y compris le résultat d'une évaluation de la performance antérieure du directeur pour la Société, le cas échéant. Lors de la détermination, le conseil d'administration doit tenir compte de la rémunération totale pour inclure le salaire et la valeur de toutes les prestations offertes par la Société à la personne en paiement de services. Au moment de la discussion et de la décision concernant la rémunération des dirigeants, le dirigeant ne devrait pas être présent à la réunion. Les membres du conseil d'administration obtiendront et tiendront compte des données appropriées concernant la rémunération comparable versée à des dirigeants semblables dans des circonstances similaires.

Le conseil d'administration établit le fondement de ses décisions en matière de rémunération dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les décisions sont prises, y compris les conclusions de l'évaluation et la base pour déterminer que la rémunération du particulier était raisonnable compte tenu de l'évaluation et les données de comparabilité.

ARTICLE IX

GÉNÉRALITÉS

Section 1 Bureau

Le siège social de la Société est établi dans l'État de la Floride à l'endroit où le conseil d'administration peut s'établir. La Société peut également avoir des bureaux à des endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État de la Floride où le conseil d'administration peut, de temps à autre, s'établir.

Section 2 Livres et archives

Ils sont tenus au bureau de la Société: (1) les livres et les registres comptables exacts et complets, (2) les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, (3) la liste courante des directeurs et des dirigeants de la Société, (4) la copie de ses règlements, (5) la copie de la demande de reconnaissance de l'exemption de la Société auprès de l'Internal Revenue Service et (6) les copies des déclarations de renseignements des trois (3) dernières années à L'Internal Revenue Service.

Section 3 Prêts aux administrateurs et aux dirigeants

Aucun prêt ne doit être consenti par la Société à ses directeurs ou à ses dirigeants ou à toute autre société, entreprise, association ou autre entité dans laquelle un ou plusieurs de ses directeurs ou de ses dirigeants sont des directeurs ou des dirigeants ou détiennent un intérêt financier important, sauf ceux permis par la Loi.

Section 4 Exercice financier

L'exercice financier de la Société commence le 1er janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre.

Le Cercle des bons amis

Règlements

ARTICLE X

AMENDEMENTS

Les règlements de la Société peuvent être modifiés ou abrogés, entièrement ou en partie, par un vote affirmatif d'au moins 66% des membres ayant droit de vote, présents dans la salle ou représentés par proxy, à toute assemblée des membres désignée pour modifier ou abroger ces règlements, à condition qu'un quorum (comme défini à l'Article I, Section 9) a été établi lors de cette assemblée. Toutefois, et nonobstant ce qui précède, tout vote visant à modifier ou à abroger ces règlements ne peut avoir lieu à une assemblée à laquelle la modification ou l'abrogation a été initialement proposée ; dans ce cas, une période d'au moins trente (30) jours doit s'écouler avant la prochaine assemblée des membres afin de voter sur la proposition pour modifier ou abroger, entièrement ou en partie, ces règlements.

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION DES RÈGLEMENTS DU LE CERCLE DES BONS AMIS INC. ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 17^{ième} JOUR D'AOÛT DE 2017.

Seule la copie officielle anglaise a été signée

Michel Lamontagne
Président